

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE LYON

DATE : 14/03/94  
N° DE DEPOT : 4198  
R.C.S. LYON : 383 525 763  
N° DE GESTION: 91 B 03490

**BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**  
-----

-----Nom et adresse de la Société -----  
TRIUM PAYSAGE

75 YVOURS (CHEMIN D)  
69310 PIERRE BENITE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

RAISON SOCIALE - OBJET (Modification )  
Statuts ou contrat  
Délibération - Décision  
Déclaration de conformité

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LIÈRE ROUGE

**S T A T U T S**

**14 MARS 1994**

**TRIUM PAYSAGE**

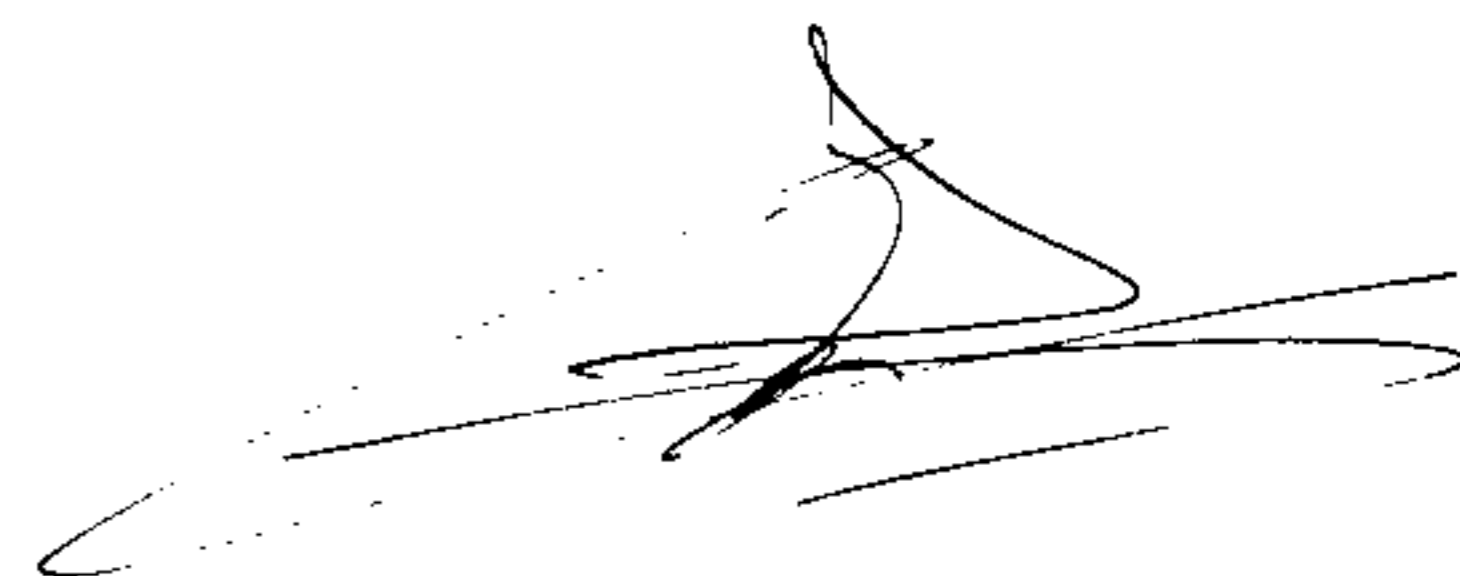
**MIS A JOUR AU 25 JANVIER 1994**

**SOCIÉTÉ ANONYME**

**AU CAPITAL DE 250 000 F**

**SIÈGE SOCIAL : 75 CHEMIN D'YVOURS - 69310 PIERRE BENITE**

**R.C.S. LYON B 383 525 763**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

## S T A T U T S

### ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Tout ce qui concerne l'activité de paysagiste, aménagement d'espaces verts et de terrains de sport ;
- La prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;
- La gestion de ses participations financières ;
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- Toutes prestations de services administratifs, financiers, techniques ou autres,
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations agricoles, financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**"TRIUM PAYSAGE"**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S. A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 75 Chemin d'Yvours  
69310 PIERRE BENITE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

I - La durée de la société est de 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans ou être dissoute par anticipation.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société une somme totale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs (250.000 F.) correspondant à la valeur nominale de 2.500 actions de 100 francs chacune qui ont été souscrites et libérées du quart lors de la souscription, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds délivré par LA LYONNAISE DE BANQUE, Agence de la Guillotière, 4 Place Gabriel Péri, 69003 LYON, le 21 octobre 1991 auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

En cas de libération partielle, la libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et dans les conditions prévues sous l'article 9 des présents statuts.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs (250.000 frs), divisé en 2.500 actions de 100 Francs, toutes souscrites et libérées en numéraire comme il est dit ci-dessus.

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

### 1. Augmentation du capital :

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le conseil pourra, dans les conditions légales, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966.

## 2. Amortissement du capital :

Le capital social peut être amorti conformément aux articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 modifiée.

## 3. Réduction du capital :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 Juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement de l'intérêt légal calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres sont représentés par une inscription au compte de leur propriétaire.

## ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription au compte de leur propriétaire sur les documents tenus à cet effet au siège social ou chez un mandataire.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de transfert signé du cédant ou de son mandataire.

II - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou en cas d'augmentation de capital après la date de réalisation de celle-ci.

III - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre les époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non déjà actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

IV - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

V - Les mêmes dispositions sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

VI - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus.

VII - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe III ci-dessus.

#### ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

IV - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

#### ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, en cours de vie sociale, le nombre des administrateurs âgés de plus de 70 ans vient à dépasser la proportion du tiers ci-dessus visée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans pour les premiers administrateurs désignés dans les statuts lors de la constitution de la société et de six années pour les administrateurs désignés en cours de vie sociale; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Il peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. La condition d'ancienneté n'est cependant pas requise lorsque, au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de 2 ans. Dans tous les cas, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

#### ARTICLE 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de une (1) action au moins.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

#### ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

#### ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

I - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec la faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général. Ce nombre pourra être dépassé, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 20 - REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du président du conseil d'administration (et celle du ou des directeurs généraux) est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10ème au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales pour le département du siège social ; la convocation peut aussi être faite par lettre simple adressée à tous les actionnaires à leur dernier domicile connu.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité légale minimale du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire peut participer personnellement, par procuration ou par correspondance, aux assemblées, sur justification de son identité, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'assistance personnelle de l'actionnaire à l'assemblée annule tout vote par correspondance ou tout vote par procuration.

Les votes par correspondance ne sont pris en compte qu'à la condition que les bulletins de vote parviennent à la société trois jours au moins avant l'assemblée.

En cas de conflit entre le vote par procuration et le vote par correspondance, le vote par procuration prime le vote par correspondance, quelle que soit la date respective de leur émission.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### ARTICLE 28 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions de la loi.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

#### ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

#### ARTICLE 31 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

#### ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1991.

#### ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée décide également des modalités de cette distribution. Elle peut proposer aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre un paiement du dividende en numéraire ou un paiement en actions. Dans cette seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à la distribution d'acompte sur dividendes, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

#### ARTICLE 36 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à 1/10ème du capital social, un commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de ce bien est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société par jugement ordonnant soit la liquidation judiciaire, soit la cession totale des actifs de la société. Il y aura également dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

#### ARTICLE 40 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre de manière que le tribunal soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il est procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prend pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et, en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

# **TRIUM GREEN STYLE**

Société anonyme au capital de 250 000 Francs

Siège social : 75 Chemin d'Yvours

69310 PIERRE BENITE

RCS LYON B 383 525 763

-----

## **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 25 JANVIER 1994**

L'an 1994,  
le 25 janvier à 18 heures 30,  
au siège social.

Les actionnaires de la société **TRIUM GREEN STYLE** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocations faites par le conseil d'administration.

Monsieur Daniel LACHANA, président du conseil d'administration, préside l'assemblée.

Monsieur Stéphane ANGELERI,

et Monsieur Pascal FREDIERE,

les deux actionnaires présents possédant ou représentant le plus grand nombre d'actions et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne comme secrétaire Madame Sylvie LACHANA.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent 2 500 actions sur les 2 500 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

*Handwritten signature and initials*

Puis, Monsieur le président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée :

- 1°) Un exemplaire des statuts.
- 2°) Les doubles des lettres adressées aux actionnaires.
- 3°) La feuille de présence.
- 4°) Un exemplaire des documents et pièces envoyés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'assemblée.
- 5°) Le rapport du conseil d'administration.

Monsieur le président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition, au siège social, depuis le jour de la convocation à l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

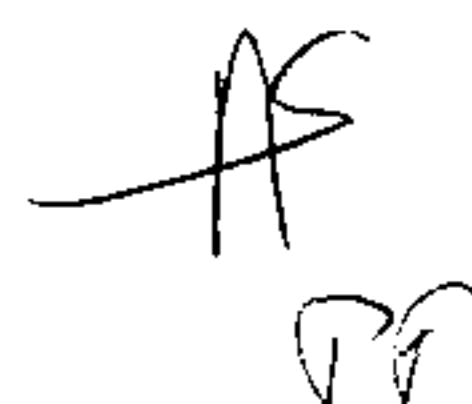
Les actionnaires présents reconnaissent avoir pu exercer pendant le délai légal de quinze jours au moins, le droit de communication prévu par la loi, ce dont l'assemblée prend acte.

En conséquence, Monsieur le président déclare que l'assemblée, régulièrement constituée et, réunissant plus de la moitié des actions ayant droit de vote, peut valablement délibérer.

Il est alors donné lecture de l'ordre du jour qui est le suivant :

- Extension de l'objet social,
- Changement de la dénomination sociale,
- Modifications corrélatives des articles 2 et 3 des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, Monsieur le président ouvre la délibération par la lecture du rapport du conseil d'administration.

Handwritten signature and initials, possibly 'AS' and 'PF', located in the bottom right corner of the page.



## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier la dénomination sociale actuelle de la société, et de la remplacer par la dénomination sociale suivante :

### TRIUM PAYSAGE

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 2 et 3 des statuts :

### "ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Tout ce qui concerne l'activité de paysagiste, aménagement d'espaces verts et de terrains de sport ;
- La prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;
- La gestion de ses participations financières ;

- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- Toutes prestations de services administratifs, financiers, techniques ou autres,
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations agricoles, financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes pouvant en favoriser l'extension ou le développement."

L'article 3 des statuts sera libellé ainsi qu'il suit :

**"ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale :

**"TRIUM PAYSAGE"**

Le reste de l'article sans changement."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

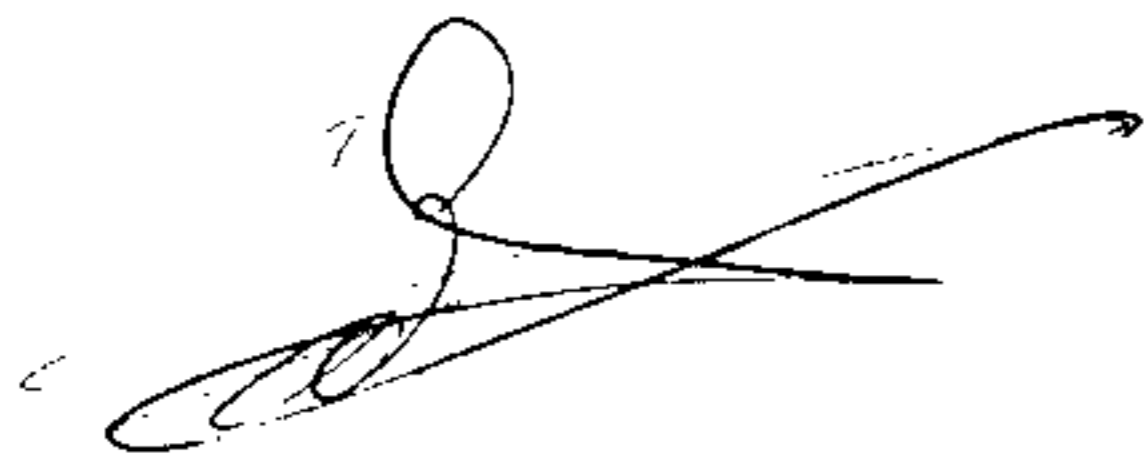
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AS

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT  
Daniel LACHANA



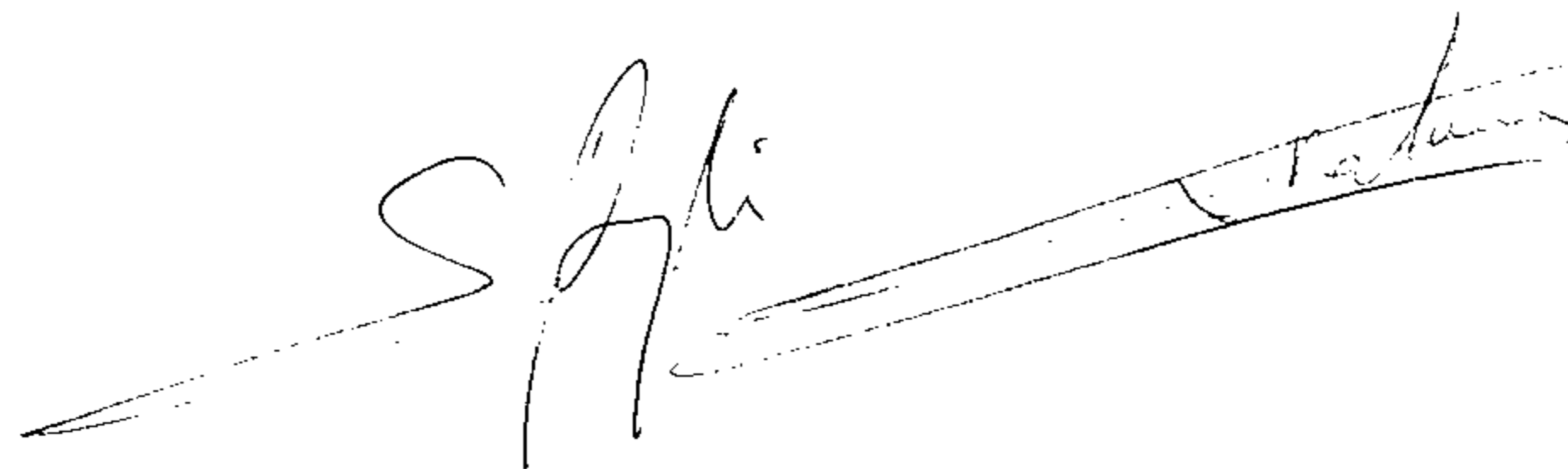
LE SECRETAIRE  
Sylvie LACHANA



LES SCRUTATEURS

Stéphane ANGELERI

Pascal FREDIERE



## **TRIUM PAYSAGE**

Société anonyme au capital de 250 000 Francs

Siège social : 75 Chemin d'Yvours

69310 PIERRE BENITE

RCS LYON B 383 525 763

### **DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

#### **LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Daniel LACHANA,  
demeurant Lotissement "Le Château" - 69510 THURINS,
- Monsieur Stéphane ANGELERI,  
demeurant 25 rue Jean Chatanay - 38370 SAINT CLAIR DU RHONE,
- Monsieur Pascal FREDIERE,  
demeurant La Croix Sopha - 69930 ST LAURENT DE CHAMOUSSET,
- Madame Sylvie LACHANA,  
demeurant Lotissement "Le Château" - 69510 THURINS,

Agissant en qualité de président et d'administrateurs de la société TRIUM PAYSAGE,

#### **FONT LES DECLARATIONS SUIVANTES :**

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 1994, il a été décidé :

- d'étendre l'objet social pour adopter le suivant :
- "- Tout ce qui concerne l'activité de paysagiste, aménagement d'espaces verts et de terrains de sport ;




PF- JL  
- D

- La prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;
- La gestion de ses participations financières ;
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- Toutes prestations de services administratifs, financiers, techniques ou autres,
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations agricoles, financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes pouvant en favoriser l'extension ou le développement."
- de changer la dénomination sociale et de remplacer l'ancienne dénomination qui était "TRIUM GREEN STYLE" par "TRIUM PAYSAGE".
- de modifier en conséquence les articles 2 et 3 des statuts de la société.

**ET AFFIRMENT :**

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés ès-qualités affirment sous leur responsabilité que les modifications précitées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

L'insertion paraîtra dans un journal d'annonces légales habilité à recevoir ladite publicité.

  
PF JL D

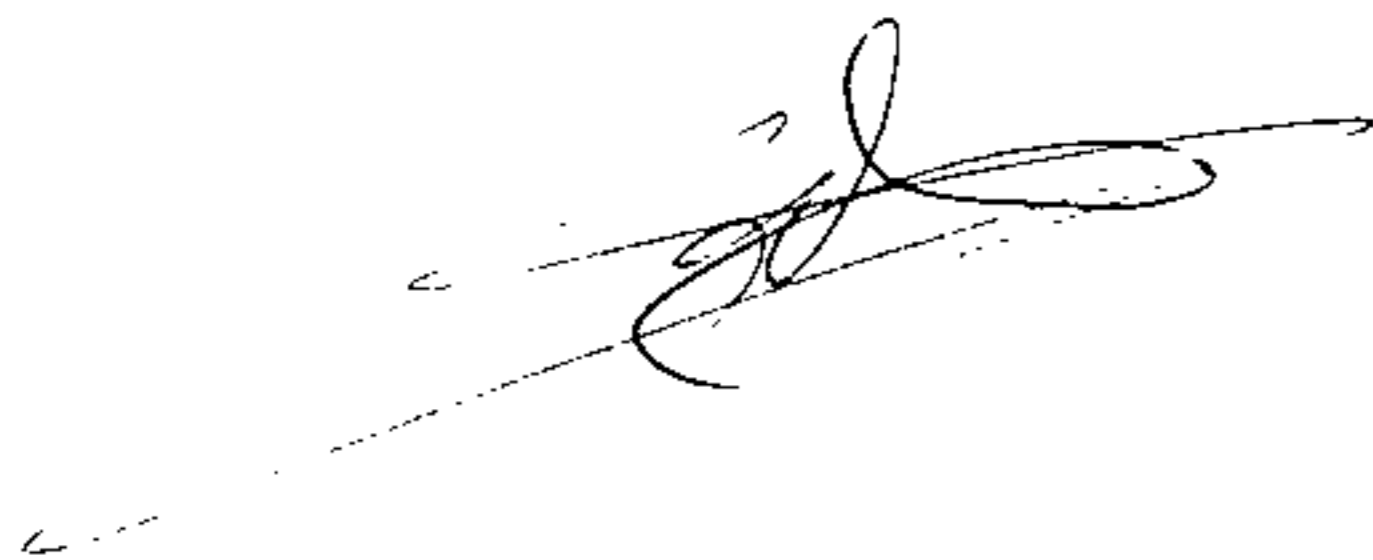
Sont joints à la présente déclaration deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 1994 et deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Fait en deux exemplaires,

à PIERRE BENITE,

Le 25 janvier 1994.

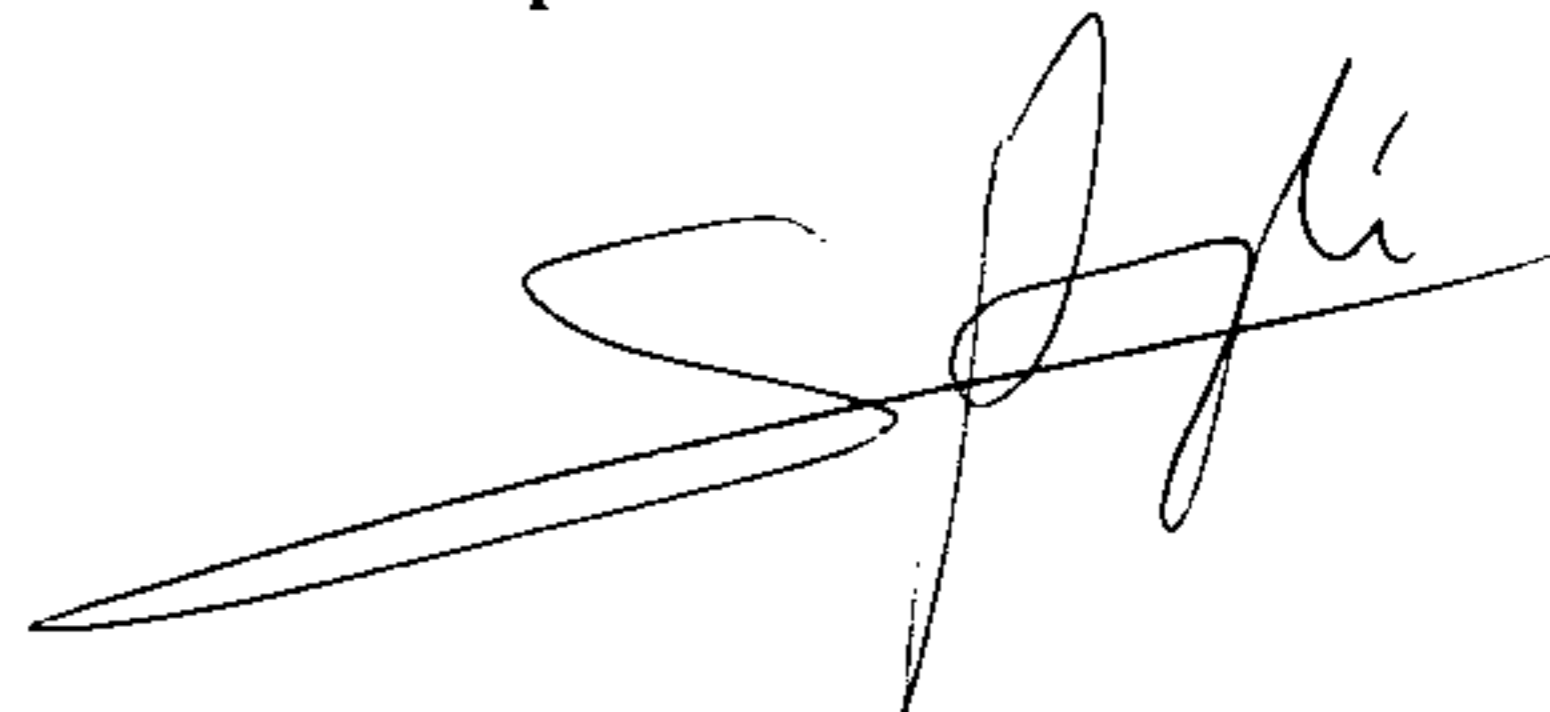
M. Daniel LACHANA



M. Pascal FREDIERE



M. Stéphane ANGELERI



Mme Sylvie LACHANA

